— six (6) photos d'identité,

— cinq (5) enveloppes timbrées et libellées à l'adresse du candidat,

— éventuellement, une copie de la décision reconnaissant, au candidat, la qualité de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.,

— une autorisation écrite de participation au concours délivrée par l'organisme employeur, pour les agents en fonction,

— une attestation de travail.

Art. 6. — Le concours comprend les épreuves suivantes :

— mathématiques (durée 2 h. 30 - coefficient 5),

— physique (durée 2 h. 30 - coefficient 4),

— langue nationale (durée 1 h. - coefficient 1).

Toute note inférieure à 4/20 pour la langue nationale, 8/20 pour les matières scientifiques, est éliminatoire.

Art. 7. — Les bénéficiaires des dispositions du décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. ,ont droit à une bonification égale au vingtième (1/20ème) du maximum des points susceptibles d'être obtenus.

Art. 8. — La liste des candidats admis au concours est établie par un jury dont la composition est fixée comme suit :

— le directeur de la formation du ministère de l'habitat et de l'habitat, président,

— le directeur général de la fonction publique ou son représentant,

— le directeur de l'administration générale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ou son représentant,

— le sous-directeur de la formation et du perfectionnement,

— le directeur général de l'institut national de formation en bâtiment (INFORBA),

— le directeur de la formation des techniciens supérieurs de l'institut national de formation en bâtiment (INFOBA),

— deux (2) professeurs-examinateurs.

Art. 9. — Les candidats déclarés admis effectuent dans l'institut un cycle d'études de trente (30) mois, à l'issue duquel il leur est délivré le diplôme de techniciens supérieurs de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 juillet 1982.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,	P. le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,
	Le secrétaire général,
Djelloul KHATIB	Aboubekr BELKAID

Arrêté interministériel du 15 juillet 1982 portant organisation et ouverture d'un concours pour l'accès au corps des agents d'administration.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968, complétée, rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. et de l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 67-137 du 31 juillet 1967, modifié, fixant les dispositions applicables au corps des agents d'administration ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est organisé pour le ministère de l'habitat et de l'urbanisme et selon les modalités fixées par le présent arrêté, un concours pour l'accès au corps des agents d'administration.

Art. 2. — Ce concours est ouvert :

a) aux candidats âgés de 17 ans, au moins et de 30 ans au plus, au 1er janvier de l'année du concours, justifiant du diplôme d'enseignement général (B.E.M.) ou d'un titre admis en équivalence ;

b) aux candidats âgés de 40 ans au plus, au 1er janvier de l'année du concours et totalisant, au moins, cinq (5) années de services effectifs dans les corps des agents de bureau ou d'agent dactylographes.

Art. 3. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux-cents (200).